# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

# SÉCURISATION DES CONTRATS DE PRÊTS STRUCTURÉS SOUSCRITS PAR LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC - (N° 2093)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 2

présenté par M. Collard

#### **ARTICLE 2**

Au début de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée »

les mots:

« Hormis le cas des litiges ayant fait l'objet d'une assignation, d'une médiation ou d'un arbitrage avant la promulgation de la présente loi ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle fait fi de toute séparation des pouvoirs .